

# RÈGLEMENT NUMÉRO 718 (adopté par résolution 343-09-2015)

\_\_\_\_\_

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 384 CONCERNANT LA DISTANCE ENTRE LES INTERSECTIONS DE RUES

\_\_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 384 de la

Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de

conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les distances minimales prescrites entre deux

carrefours, lors de la construction de nouvelles rues, constituent un frein au développement local, notamment pour les rues de type local, et ce sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-

Damien;

**CONSIDÉRANT QUE** les distances minimales prescrites ne reflètent pas

la réalité du réseau routier local déjà construit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier ces

dispositions au règlement de lotissement numéro 384;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan

d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées semblent conformes aux

objectifs du schéma de révision de la MRC de

Matawinie;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné pour la présentation d'un

tel règlement, le 9 juin 2015 par monsieur le conseiller

Frédérick Pigeon;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 7

juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédérick

Pigeon et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que

de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

# ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 384 » et porte le numéro 718 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

#### ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est modifier les distances minimales prescrites entre deux carrefours, lors de la construction de nouvelles rues, pour les rues de type local.

## ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2.5

L'article 10.2.5 intitulé « Distance entre les intersections » est modifié en modifiant le tableau des distances minimales à respecter entre les nouveaux carrefours pour les rues de type local par une distance de 115 mètres, et ce pour l'ensemble des zones énumérées audit tableau.

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

André Dutremble Diane Desjardins
Maire Directrice générale

Avis de motion : 9 juin 2015 Adoption : 14 juillet 2015 Publication : 9 septembre 2015 Entrée en vigueur : 9 septembre 2015